

PRÉFET DE L'AIN

# Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Tranclière dans le département de l'Ain

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0337

nº 986

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

### Décision du 08/03/2016

# après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, N° DREAL-DIR-2016-01-11-13/01 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage assainissement collectif et non collectif de la commune de La Tranclière dans le département de l'Ain, objet de la demande n°F08215PP0337 déposée le 13 janvier 2016 par la communauté de commune du Bugey Dombes Sud Revermont ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du8 février 2016 ;

Considérant qu'en application des 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objectif de délimiter sur le territoire de La Tranclière ;

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le présent projet de zonages d'assainissement vise deux extensions : d'une part étendre la zone d'assainissement collectif sur le secteur de Donsonnas, principal hameau de la commune de la Tranclière, laissé jusqu'à présent en zone d'assainissement non collectif, et d'autre part élargir le plan de zonage d'assainissement collectif de la commune de la Tranclière, approuvé le 6 mars 2013, sur le secteur Est du village en continuité du zonage d'assainissement collectif actuel;

Considérant que l'assainissement collectif devrait s'étendre, en séparatif, sur le hameau de Donsonnas, par un réseau vers un dispositif par filtres plantés de roseaux et les habitations à l'Est du bourg de la Tranclière par relevage vers la station d'épuration intercommunale de Certines ;

Considérant que sur la partie bâtie du hameau, le réseau d'assainissement collectif vise à traiter la problématique de l'habitat semi-dispersé et à solutionner les problèmes liés au fonctionnement de l'assainissement individuel qui existent déjà et qui ne manqueraient pas de s'amplifier étant donné les caractéristiques du sol très peu absorbant sur la zone considérée;

Considérant que le secteur Donsonnas est couvert par plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), par des sites Natura 2000 et par un réservoir de biodiversité « le ruisseau du pisseur » sur lequel depuis 2005 est avéré la présence de l'écrevisse à pattes blanches et que par conséquent les solutions proposées dans le projet décrit dans la notice de présentation permettront d'éviter tout problème sur le dysfonctionnement hydraulique du secteur par le traitement maîtrisé des rejets d'eaux usées sauvegardant ainsi le système complexe des sources de la Léchère et tenant compte des enjeux environnementaux ;

Considérant que la commune n'est pas impactée ni par un captage d'eau potable sur son territoire, ni par des périmètres de protection d'un captage d'une commune voisine ;

Considérant que le présent projet des zonages d'assainissement nécessitera une évolution du zonage et du règlement du Plan Local d'Urbanisme autorisant l'assainissement collectif sur les zones d'extensions définies ci-dessus ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre de la modification du zonage d'assainissement de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification des zonages visés par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de La Tranclière ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

# **DÉCIDE:**

### Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement de La Tranclière, objet de la demande n° F08215PP0337, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

# Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par delégation Le chef adjoint du service CAEDD

PIGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Ain, à l'adresse postale suivante : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon) 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

#### . .

COSAC COMMENTS OF THE COST

DON'T BUTTON